Envoyé par courriel

A: Eamonn Brenann, Directeur Général EUROCONTROL

Cc: Sabrina Depicker, Cheffe des Ressources Humaines et Services

Date: 26/10/2022

Votre référence : lettre DGD22-0366 datée du 18/10/22

Objet: Procédure d'approbation par correspondance de la Réforme administrative

Monsieur le Directeur général,

Votre courrier du 18/10/2022 en réponse à notre lettre du 17/10/2022 appelle les observations suivantes de notre part car il n'apporte pas les éléments nécessaires pour conclure que les propositions d'amendements du Statut/CGE proposées par le directeur général au Conseil provisoire et à la Commission permanente sont adoptées suivant les règles en vigueur (convention amendée, règlement intérieur de la Commission permanente, règlement intérieur du Conseil provisoire) :

1. **Sur les documents soumis au Conseil provisoire et à la Commission permanente :**

Il est surprenant que le directeur général ait proposé à la Commission permanente d'approuver par correspondance "un draft" (projet) de statut administratif du personnel. Lors de la dernière réunion sur le sujet, il a été indiqué que l'ensemble des amendements statuaires en discussion constituerait le nouveau statut administratif du personnel. Nous vous demandons de nous fournir ce « draft » et tous les documents qui ont été transmis au Conseil provisoire et à la Commission permanente pour approbation par correspondance afin de pouvoir en vérifier la teneur.

2. **Sur la non-conformité de la procédure suivie :**

L'article 8.1 du règlement intérieur de la Commission permanente prévoit le vote par correspondance : le directeur général peut faire des propositions à la Commission permanente mais après avoir consulté le Président du Conseil provisoire. En conséquence, le directeur général ne peut pas s'adresser à la Commission en même temps qu'au Conseil provisoire pour les votes par correspondance. Il doit attendre le résultat de la consultation du Président du Conseil provisoire.

L'article 3.1 du règlement intérieur du Conseil provisoire, indique que le Conseil se réunit pour conseiller la Commission permanente sur les propositions émanant de l'Agence et pour préparer toute mesure à prendre par la Commission permanente. Cela s'applique aux propositions de modifications du Statut par le directeur général. Mais le directeur général n'a pas respecté la procédure et n'a pas consulté préalablement le Conseil provisoire.

En procédant en violation de ses obligations, le directeur général a faussé le scrutin car le Conseil provisoire n'a pas été consulté préalablement et le Conseil provisoire n'a pas conseillé utilement la Commission permanente.

3. **Sur la procédure de vote par correspondance inadaptée :**

Si le vote par correspondance est prévu (article 8.3 du règlement intérieur de la Commission permanente et article 7 du règlement intérieur du Conseil provisoire), il ne peut être mis en œuvre que pour des questions de routine (donc pas pour modifier le statut du personnel) ou pour des questions urgentes (donc pas pour modifier le statut du personnel). Cette procédure de vote par correspondance inadaptée est illégale.

4. Sur le vote par les 2 organes :

Dans votre courrier du 18 octobre 2022 vous affirmez que ces 2 organes ont voté positivement le projet de réforme (le « draft »).

Aussi nous vous demandons de nous fournir le détail du vote par membre votant afin d'en vérifier les résultats (majorité, unanimité et pondération).

Ceci tant pour le Conseil provisoire que pour la Commission permanente ; et étant entendu que les 2 votes ont été sollicités en même temps sans consultation du Président du Conseil provisoire et sans que le Conseil provisoire ait pu utilement conseiller la Commission permanente.

5. Rapport, procès-verbal et décision :

Le Conseil provisoire doit soumettre pour approbation à la Commission permanente toutes les mesures à prendre en vue de l'exécution des tâches mentionnées dans la convention amendée. Nous vous demandons une copie du rapport que le Conseil provisoire à soumis à la Commission permanente sur ce point.

Au titre des articles 10 et 11 du règlement intérieur de la Commission permanente, celle-ci doit établir un procès-verbal de sa délibération et détailler sa décision. Nous vous demandons une copie du procès-verbal et la décision de la Commission permanente.

Dans l'attente, veuillez :

- nous envoyer l'ensemble des éléments et documents relatifs au processus d'adoption annoncée des modifications du Statut administratif du personnel de l'Agence,

- et procéder conformément aux règles applicables,

Nous vous demandons de suspendre l'implémentation de la réforme.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

Georges Tsolos Vice-président	Benoit Bams Président	Maria Aguilera Présidente